



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	25 juin 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHE-RIEUX – Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	Mme Maellie ARTUSI-MINOT (stagiaire) – M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°55660810 – Régional 2 Futsal – F5 DIJON MÉTROPOLE / BESANCON SPORTING FUTSAL en date du 13/06/2026

Vu la réserve technique formulée par le club BESANCON SPORTING FUTSAL,

Vu l'absence de confirmation de la réserve technique,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club BESANCON SPORTING FUTSAL.

1.2 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club FOOTBALL CLUB AILLEVILLERS ET LYAUMONT – District de Haute Saône de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 19/05/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 28/05/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE MONTBÉLIARD – District Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 14/04/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District Doubs-Territoire de Belfort en date du 23/06/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

FUSION ABSORPTION

Situation du club UNION FOOTBALL CLUB (525287) :

Pris connaissance de la demande de fusion-absorption introduite par les clubs ESP. DES AUXONS MISEREY (525287) et A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY LES VIGNES (526161),

Vu l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 mai 2026 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de dissolution du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY LES VIGNES (club absorbé),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale confirmant l'absorption, du club ESP. DES AUXONS MISEREY (club absorbant),

Attendu que les documents transmis sont conformes,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 09/06/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club U.S.B. BEAUREPAIRE (506888) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club U.S.B. BEAUREPAIRE avec date d'effet au 20/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 23/06/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club U.S.B. BEAUREPAIRE,

RAPPELLE que le club reste redevable des sommes liées à son affiliation durant son inactivité, sous peine de radiation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL (535672) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité totale du club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL avec date d'effet au 15/05/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 24/06/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité totale du club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL,

RAPPELLE que le club reste redevable des sommes liées à son affiliation durant son inactivité, sous peine de radiation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. NEVERS (581784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. NEVERS sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F/U15F/U14F/U13F/U12F, Libre Senior F et Libre U17/U16/U15/U14/U13/U12 et Libre Senior avec date d'effet au 15/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 25/06/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club F.C. NEVERS sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F, U15F/U14F, U13F/U12F, Libre Senior F et Libre U17/U16, U15/U14, U13/U12 et Libre Senior,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes Féminins HORIZON FÉMININ ESSERT-ASDAM FOOT :

Pris connaissance de la demande de création de Groupement Jeunes Féminin,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les avis préalables du District Doubs-Territoire de Belfort et du Conseil d'Administration de la Ligue BFCF,

Par ces motifs,

La Commission,

VALIDE la création du Groupement Jeunes Féminin HORIZON FÉMININ ESSERT-ASDAM FOOT,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Courriel du G.J. RUDIPONTAIN :

Pris connaissance du courriel du G.J. RUDIPONTAIN, en date du 17/06/2026, concernant l'amende infligée pour envoi tardif du compte-rendu annuel,

La Commission,

Prend note du courriel.

1.3 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 15/06/2026 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 31 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 33 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

A.S. DU CHATEAU DE JOUX (540471) :

Reprenant son procès-verbal en date du 15/06/2026,

Vu les ententes portées par le club F.C. MASSIF DU HAUTS DOUBS en compétitions U18,

Vu le nombre de licenciés U18/U17/U16 du club A.S. CHATEAU DE JOUX,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club en règle vis-à-vis des dispositions de l'article 33 des R.G. de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

ANNULE l'amende de 140€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON) *

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

*Session prévue en octobre sous réserve de validation par les services administratifs de la Ligue BFCF

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Cédric MENGUAL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Cédric MENGUAL (Ent. Principal – Équipe Senior 1 F) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Jonathan CADO (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Jonathan CADO (Ent. Adj. – Équipe Senior 1 F) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Alexis CARLOT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Alexis CARLOT (Préparateur Physique – Centre de Formation) avec le club DIJON F.C.O.,

PRÉCISE que l'entraîneur devra suivre une session de formation professionnelle continue au cours de la saison 206/2027.

Situation de l'entraîneur Mario SAVARINO (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Mario SAVARINO (Ent. Adj. – Équipe Réserve) avec le club DIJON F.C.O..

Situation de l'entraîneur Mamadou BAH (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Mamadou BAH (Ent. GB – Équipe Réserve, U19 Nat, Équipe 1 Féminine) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique en date du 08/06/2026.

Situation de l'entraîneur Olivier LAGARDE (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Olivier LAGARDE (Ent. GB – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique en date du 18/06/2026.

Situation de l'entraîneur Aurélien DENOTTI (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Aurélien DENOTTI (Ent. Adj. – Équipe Senior 1) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique en date du 18/06/2026.

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Michel MIMPIA avec le club F.C. VESOUL (Principal – U18).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Simon NARDI avec le club F.C. VESOUL (Principal – Senior R3).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Alexandre GALIENNE avec le club CHALON F.C. (Principal – U15).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Fabrice CORREIA avec le club U.S. ST SERNINOISE (Principal – Senior R2).

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – ROCHERIEUX

3.1 ÉTUDE AU 15 JUIN

Situation du club F.C. BART :

Vu le courriel du club du F.C BART transmettant au service juridique différents documents médicaux relatifs à la situation de M. BRUOT Mathieu (informations non portées à la Commission en date du 15 juin 2026),

Considérant que l'arbitre étant indisponible, pour raisons médicales, du 17 octobre 2025 au 14 janvier 2026 puis du 21 janvier 2026 au 21 avril 2026,

Attendu, ainsi, que la Commission décide que l'arbitre peut couvrir le club en raison de ses indisponibilités médicales,

La Commission,

RETIRE SA DÉCISION EN DATE DU 15 JUIN 2026 pour déclarer le club en règle.

Courriel du club de CHALON F.C :

Vu le courriel du club du F.C CHALON demandant une remise gracieuse de la sanction prononcée au cours de la réunion du 15 juin 2026 au motif que les obligations liées au Statut de l'Arbitrage relevaient de la responsabilité de la S.A.S F.C CHALON et que l'association F.C CHALON ne peut être tenu responsable des manquements de la société sportive,

Considérant, néanmoins, que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ne distingue pas, dans le cadre de l'application, de la sanction les différentes structures opérant au sein d'un club affilié à la F.F.F.,

La Commission,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C CHALON.

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C GRANDVILLARS	1
A.S ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L MARSANNAY	2
J.S LURONNES	1
A.S SORNAY	1
U.S ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S CHATENOIS LES FORGES	2
A.S SAONE MAMIROLLE	1
A.S F.C BELFORT	2
R.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

